



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES COURS
D'EAU DES BASSINS DU RU DE RETZ
ET DU RU DU VOIDON**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1981 portant déclaration d'intérêt général sur le ru de Retz et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement et d'entretien du Voidon et ses affluents, présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1117 du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise reçue le 22 juin 2018 et déclarée complète et régulière le 9 janvier 2019, enregistrée sous le numéro 02-2018-00152 et relative à l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Retz et du ru du Voidon ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 17 août 2018;

VU l'avis tacite du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;
VU l'avis tacite de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 19 février 2019 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mai 2019 ;
VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2019 ;
VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise le 10 septembre 2019 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont majoritairement financés par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux d'aménagement et de gestion, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

↳ travaux de restauration :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- de 0 à 15 % par le Conseil départemental de l'Aisne ;
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage ;

↳ travaux d'entretien :

- 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

TITRE II - AUTORISATION

ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eau des bassins du ru de Retz et du ru du Voidon sur les communes de Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puiseux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal.

5.2 - Travaux d'aménagement

5.2.1 - Création de passages à gué

Quatre passages à gué sont réalisés sur le cours d'eau "Le ru du Voidon", commune de Mercin-et-Vaux, parcelles cadastrées section C n°s 284, 332, 337 et 359.

Ces ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

- pente des berges : 3/1 ;
- remblai de matériaux calcaires de diamètre compris entre 0 et 120 mm et d'épaisseur d'environ 20 cm sur les berges ;
- remblai de matériaux d'apport de diamètre compris entre 100 et 500 mm et d'épaisseur d'environ 20 cm dans le lit mineur du ru du Voidon et du ru de Sacy.

Les passages à gué sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.2.2 - Travaux d'installation de risbermes

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, quarante à soixante risbermes végétalisées sont réalisées sur la commune de Montgobert sur les parcelles cadastrées section AC n°s 2 et 3.

Ces risbermes sont créées avec les caractéristiques suivantes :

- longueur du cours d'eau "Le ru de Retz" concernée : 732 m ;
- largeur du lit mineur du cours d'eau "Le ru de Retz" après travaux : environ 1 m ;
- largeur d'une risberme : de 20 à 30 m ;
- longueur d'une risberme : de 10 à 15 m ;
- pente des berges : 2/1.

Les risbermes sont réalisées conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Dans le dossier présenté, aucune donnée n'apprécie pas, à ce jour, la qualité du ru de Retz et du ru du Voidon.

Des campagnes de mesures sont faites avant le commencement des travaux et un an et trois ans après la fin des travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que, pour certaines stations, les analyses hydrobiologiques selon les méthodes "Indice biologique global normalisé" (IBGN), "Indice biologique diatomées" (IBD) et "Indices poissons rivière" (IPR). Les stations de mesures sont les suivantes :

- station 1 :
 - cours d'eau : ru de Retz
 - commune : Ambleny
 - coordonnées Lambert 93 : X = 713 720 m
Y = 6 920 067 m
 - paramètres analysés :
 - physico-chimiques
 - hydrobiologiques (IBGN, IBD, IPR)

- station 2 :
 - cours d'eau : ru de Saint-Pierre-Aigle
 - commune : Coeuvres-et-Valsery
 - coordonnées Lambert 93 : X = 711 397 m
Y = 6 914 711 m
 - paramètres analysés : physico-chimiques

- station 3 :
 - cours d'eau : ru du Voidon
 - commune : Mercin-et-Vaux
 - coordonnées Lambert 93 : X = 719 014,56 m
Y = 6 919 476,55 m
 - paramètres analysés :
 - physico-chimiques
 - hydrobiologiques (IBGN)

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru de Retz (rive gauche)	Amont	Puiseux-en-Retz	OB 496	X = 709.455 Y = 6.910.980
	Aval	Puiseux-en-Retz	OB 169	X = 709.541 Y = 6.911.109
Ru de Retz	Amont	Puiseux-en-Retz	OB 17	X = 709.789 Y = 6.911.266
	Aval	Montgobert	AC 4	X = 709.798 Y = 6.912.801
Ru de Retz	Amont	Montgobert	AB 159	X = 710.563 Y = 6.911.842
	Aval	Montgobert	AB 219	X = 710.174 Y = 6.912.006
Ru de Retz	Amont	Montgobert	AC 2	X = 710.169 Y = 6.912.111
	Aval	Montgobert	AB 220	X = 710.144 Y = 6.912.079
Ru de Retz	Amont	Coeuvres-et-Valsery	AM 74	X = 711.070 Y = 6.914.987
	Aval	Coeuvres-et-Valsery	AB 393	X = 711.406 Y = 6.915.392
Ru de Retz	Amont	Coeuvres-et-Valsery	AH 17	X = 711.690 Y = 6.915.723
	Aval	Coeuvres-et-Valsery	AH 234	X = 712.113 Y = 6.916.004
Ru de Saint-Pierre-Aigle	Amont	Dommiers	ZD 78	X = 715.051 Y = 6.913.107
	Aval	Dommiers	ZD 84	X = 714.370 Y = 6.913.567

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert 93
Ru de Saint-Pierre-Aigle	Amont	Dommiers	ZD 87	X = 714.465 Y = 6.913.716
	Aval	Dommiers	ZD 110	X = 714.683 Y = 6.913.730
Ru du Jeu de Tamis	Amont	Cutry	ZA 26	X = 713.588 Y = 6.916.668
	Aval	Cutry	ZA 1	X = 712.560 Y = 6.916.654
Le fossé de la Croisette	Amont	Saint-Bandry	AD 59	X = 711.904 Y = 6.918.282
	Aval	Saint-Bandry	AC 16	X = 712.427 Y = 6.918.519
Le Quenneton	Amont	Saint-Bandry	AB 56	X = 712.514 Y = 6.919.301
	Aval	Saint-Bandry	AB 235	X = 713.002 Y = 6.919.224
Ru de Voidon	Amont	Missy-aux-Bois	B 9	X = 717.763 Y = 6.915.832
	Aval	Pommiers	ZL 10	X = 719.004 Y = 6.920.951

ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Les communes concernées sont : Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puisieux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 31 mars 2020.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

ARTICLE 15 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 18 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puiseux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Montgobert, Pommiers, Puisieux-en-Retz, Saconin-et-Breuil, Saint-Bandry et Saint-Pierre-Aigle, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, bénéficiaire du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY